

Maisons-Alfort, le 16 janvier 2003

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au projet d'arrêté transposant en droit français la directive 2002/16/CE concernant l'utilisation des composés époxydiques BADGE, BFDGE et NOGE dans des matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées alimentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 30 septembre 2002 d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté concernant l'utilisation des composés époxydiques BADGE, BFDGE et NOGE dans des matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées alimentaires. Ce projet d'arrêté vise à transposer en droit français les dispositions de la directive 2002/16/CE.

Après consultation des Comités d'experts spécialisés « Eaux » et « Matériaux au contact des denrées alimentaires » tenus respectivement les 12 novembre et 19 décembre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la directive 2002/16/CE relative à l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux destinés à entrer au contact des denrées alimentaires ;

Considérant que le Comité scientifique de l'alimentation humaine a proposé, en mars 1999 dans l'attente de données toxicologiques complémentaires, d'autoriser l'utilisation du diglycidyléther du bisphénol A (BADGE), pendant une période transitoire avec une limite de migration spécifique de 1 mg/kg d'aliment ;

Considérant l'avis rendu par l'Afssa le 14 janvier 2000 recommandant, dans le vernis de revêtement intérieur des boîtes de conserve, une limite de migration spécifique pour l'ensemble BADGE, diglycidyléther du bisphénol F (BFDGE) ainsi que leurs dérivés une valeur identique de 1 mg/kg d'aliment avec une limite de migration spécifique pour le BFDGE et ses dérivés de 1 mg/kg d'aliment ;

Considérant que le projet d'arrêté reprend la valeur limite de migration spécifique de 1 mg/kg pour l'ensemble du BADGE, du BFDGE et de leurs dérivés,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable sous réserve de modifier, dans un souci de précision scientifique, les articles 1.-1-c), 2, 4 et l'annexe - 1. comme suit :

**- Article 1<sup>er</sup>.- 1.c)**

Ethers de glycidyl Novolaque (ci-après dénommés « NOGE ») ou produits de condensation de phénols et de formaldéhyde ayant réagi avec l'épichlorhydrine, et certains de leurs dérivés.

**- Article 2**

L'utilisation et/ou la présence de BADGE, de BFDGE et de NOGE dans la fabrication de ces matériaux et objets visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2004 dans les conditions mentionnées au présent arrêté.

**- Article 4**

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2003, les matériaux et objets visés par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ne contiendront plus de NOGE ayant plus de deux cycles aromatiques et de masse moléculaire inférieure à 1000 g/mol et possédant au moins un groupe époxy, et ses

dérivés à fonction chlorhydrique, dans une quantité dans les matériaux et objets supérieure à la limite actuelle de détection soit 0,2 milligramme/6 dm<sup>2</sup>, tolérance analytique incluse.

**- Annexe - 1.**

Les substances visées aux articles 1 et 3 du présent arrêté, dont la migration dans les denrées alimentaires doit être recherchée, sont les 10 substances suivantes :

**a) BADGE et certains de ses dérivés :**

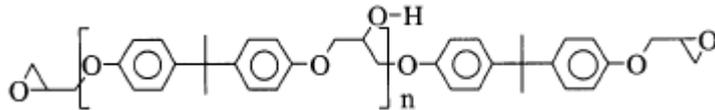
BADGE [(éther bis(2,3-époxypropylénique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane)] ;

BADGE.H<sub>2</sub>O ;

BADGE.HCl ;

BADGE.2HCl ;

BADGE.H<sub>2</sub>O.HCl.



Oligomère DU BADGE

**b) BFDGE et certains de leurs dérivés :**

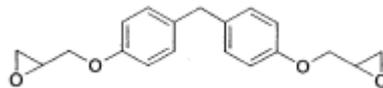
BFDGE [(éthers bis(2,3-époxypropyléniques) du bis(hydroxyphényl)méthane)] ;

BFDGE.H<sub>2</sub>O ;

BFDGE.HCl ;

BFDGE.2HCl ;

BFDGE.H<sub>2</sub>O.HCl.



Isomère du 4,4' BFDGE

**Martin HIRSCH**